



ARRETE TEMPORAIRE N°05/2025

**accordant usage exclusif temporaire de la chaussée
et interdiction de circulation et stationnement
pour le Tour d'Alsace 2025**

Le Maire de la Commune de TRIEMBACH-AU-VAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-30 et R411-31 modifiés ;

VU l'instruction interministérielle du 13 mars 2018,

VU la demande présentée par M. Francis LARGER, organisateur du Tour de d'Alsace Cycliste traversant la commune de Triembach-au-Val le dimanche 03 août 2025 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le Code de la Route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé l'usage exclusif temporaire de la chaussée lors du passage du Tour d'Alsace Cycliste, le dimanche 03 août 2025 de 13 h 30 à 15 h 30, sur les portions de voies empruntées, en agglomération :

- Rond-point RD424
- RD 897
- RD203

Le stationnement des véhicules sera interdit de 8h à 17h et la circulation des véhicules sera interdite de 13 h 30 à 15 h 30 sur les voies empruntées par la course.

Le stationnement des véhicules sera interdit de 8h à 15h et la circulation des véhicules sera interdite de 11h à 14h dans la rue Principale et la place des Tilleuls pour le passage et l'arrêt de la caravane publicitaire.

Article 2 : Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue avec l'autorisation des signaleurs.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- SIS 67
- SAMU 67
- Brigade de Gendarmerie de Villé,
- M. Francis LARGER, Organisation
- Centre Technique du Conseil Départemental de Villé
- Autocars Transarc de Triembach-au-Val

Fait à Triembach-au-Val, le 28 avril 2025

Le Maire,
Gérard DEBAUCHEZ

